

2002

Edmay Allain (Chiasson) - #19995966

On February 21st, 2002, the Discipline and Fitness to Practise Committee met to consider a complaint concerning a member working in the nursing home sector. The member was reported for engaging in a non-professional, emotional relationship with a resident.

The nursing home consulted the Association for recommendations. Due to the therapeutic nature of the professional relationship between a LPN and a client, as well as the LPN's position of authority over the client, the Association explained that it is the member's responsibility to maintain professional relationships with clients and, as such, initiating or engaging in a romantic or sexual relationship with a client constitutes professional misconduct.

The committee found the member guilty of professional misconduct in accordance with paragraph 53(a) of the Act and ordered that the member successfully complete the *Ethical and Legal Aspects of Nursing* course within three months of the hearing and prior to resuming her work as a LPN. The committee also required that the member pay a fine of \$1,000 to the Association. The member's certificate of registration was suspended until she completed the conditions imposed by the committee.

Edmay Allain (Chiasson) – # 19995966

Le 21 février, 2002, le Comité de discipline et d'aptitude à exercer la profession s'est rencontré pour considérer une plainte concernant une IAA relevant du secteur des foyers de soins. La plainte reprochait à l'employée-membre un comportement non professionnel dans son entretien d'une relation émotive avec un résident de sexe masculin. L'employeur décrit l'IAA comme étant une personne performante dans son travail, responsable et fiable. Aussi, il ajouta qu'elle était compétente et capable de prendre des décisions.

Étant donné la nature de la situation, l'administration du foyer de soins consulta l'Association quant à sa position comme employeur. D'après l'Association, « à cause de la nature thérapeutique de la relation professionnelle et la position d'autorité exercée entre l'IAA et le client, il relève de l'IAA de maintenir des relations professionnelles entre les membres du personnel et les clients. Initier une relation amoureuse ou sexuelle avec un client est inacceptable.

Suite à l'étude des éléments de preuve fournis comprenant une réplique par ladite défenderesse-membre, le Comité de discipline était d'avis qu'«Une relation non- professionnelle entre un membre et son client créait une situation de conflit professionnelle dans un foyer de soins. » Basé sur l'article 53(c) de l'Acte, le membre fut reconnu coupable de faute professionnelle. Le membre fut ordonné de compléter et réussir le cours «Éthique et aspects légaux du nursing» dans les trois mois suivant la date de fin des assises et avant de tenter un retour au travail en tant qu'IAA chez un nouvel employeur. Le membre fut aussi demandé de payer une amende de 1000\$ à l'Association. Le permis d'exercer du membre fut suspendu jusqu'au moment où les conditions imposées par le Comité aient été remplies.